

Direction Relations Citoyens

Service Gestion Economique  
Du Domaine et Réglementation

N/Réf. J-N,B/CO

Affaire suivie par Jean-Noël BLOCHARD

Arrêté n° 16\_0721

## REGLEMENT DU MARCHÉ BIO & NATURE

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

**VU** la délibération n°26 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation au Maire en application de l'article L.2122.22 du CGCT ;

**VU** la consultation des organisations professionnelles intéressées ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 3 Mai 2016 relative à la création d'un marché et à la tarification des droits de place afférents ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

### ARRETE

#### **I – PROPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est créé un marché d'approvisionnement alimentaire et non alimentaire, Biologique et Nature de plein air sur la Place de la Vieille Horloge à la Roche-sur-Yon dans le périmètre et sur les emplacements fixés sur le plan joint, dont les participants sont uniquement des producteurs ou artisans locaux sous un label répondant aux critères biologiques et/ou d'agriculture Durable ou signataire de la Charte Exploitation Atypique. (cf annexe1)

##### **ARTICLE 2** :

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal Bio et Nature « UN BIO DIMANCHE » sont fixés comme suit :

Le dimanche de 8 h 00 à 13 h 00

##### **ARTICLE 3** :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 4** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 6** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Par dérogation et pour tenir compte de la saisonnalité un même emplacement pourra être attribué et partagé par 4 producteurs maximum afin de pouvoir exercer 1 fois par mois dans l'ordre qu'ils auront déterminé ensemble et après validation du Président.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**ARTICLE 7** : Les emplacements sont attribués à l'abonnement et payables au mois.

**ARTICLE 8** : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé ;

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement par des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

**ARTICLE 9** : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur ce marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels ou charte décrits dans l'article 11 et en annexe,
- le nombre de mètres linéaires souhaité.
- L'animation ou les animations de valorisation de ses produits et/ou de son activité sur le marché.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

**ARTICLE 10** : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

**ARTICLE 11** : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
- 3) La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- 4) Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- 5) Un document justifiant de leur identité.
- 6) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité en faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

7) Les titulaires d'une place seront obligatoirement en possession :

- Du certificat de labellisation Bio ou signataire de la charte de l'agriculture durable  
ou
- d'une attestation précisant sa conversion à l'agriculture Biologique ou durable.  
ou
- la charte des artisans et producteurs atypiques contre signée par les parties (annexe 1)

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**ARTICLE 12** : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**ARTICLE 13** : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III – POLICE DES EMPLACEMENTS

**ARTICLE 14 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**ARTICLE 15 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 16 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 17 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement de priorité.

**ARTICLE 18 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 19 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 20 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**ARTICLE 21 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 22 :** Les droits de place sont perçus par le régisseur placier, conformément aux tarifs applicables.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV POLICE GENERALE**

**ARTICLE 23** : Réglementation de la circulation et du stationnement.

La Place de la Vieille Horloge sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés, excepté pour les commerçants participant au marché, tous les dimanches matins de 7h00 à 14h00, sous peine de contravention et d'enlèvement des véhicules.

Durant ce créneau horaire, une possibilité de repli gratuite au parking public des Halles sera offerte aux habitants riverains de la Place de la Vieille Horloge.

**ARTICLE 24** : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers piétons et cyclistes et des véhicules de secours sont laissées libres en permanence.

**ARTICLE 25** : Déchargement et rechargement.

L'approvisionnement des étals devra être clos à 8 h 00 et le rechargement s'effectuera à partir de 13 h 00.

**ARTICLE 26** : Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'emporter avec eux leurs débris et contenants.

Les sacs plastiques sont interdits, dans les commerces du marché.

Les sacs biodégradables, les cabas réutilisables et le papier sont autorisés.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**ARTICLE 27** : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 28** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

**ARTICLE 29** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 30** : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 31** : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 9 mai 2016.

**ARTICLE 32** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Régisseur des droits de place, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à LA ROCHE SUR YON

Le 4 mai 2016

Luc BOUARD  
Maire de La Roche-sur-Yon  
Président de La Roche-sur-Yon Agglomération

